

QUE les fonds requis pour octroyer cette aide soient puisés à même les crédits du programme «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités», élément «Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik», du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42078

Gouvernement du Québec

### **Décret 159-2004, 10 mars 2004**

CONCERNANT un protocole d'entente à conclure entre la Municipalité de Montebello et Sa Majesté la Reine du chef du Canada relativement à l'octroi de diverses servitudes

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello, pour des besoins de développement touristique régional, souhaite collaborer avec le gouvernement fédéral afin d'accroître le nombre de visiteurs au site historique national du Canada du Manoir-Papineau sis dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'à cette fin, il était nécessaire que le terrain de stationnement pour les visiteurs du lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau soit accessible de la route 148 qui traverse la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et le ministère des Transports du Québec souhaitaient que cet accès se fasse via le site de la Gare, propriété de la Municipalité de Montebello, pour des raisons de circulation et de sécurité routière;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral était d'accord pour construire un tel chemin d'accès au stationnement;

ATTENDU QU'il y avait lieu également d'aménager, sur le site de la Gare, une aire additionnelle de stationnement pour un maximum de trois (3) autobus, un sentier piétonnier et des installations sanitaires;

ATTENDU QUE dans la réalisation de ce projet, la Municipalité de Montebello est disposée à consentir au gouvernement fédéral les servitudes réelles nécessaires sur le site de la Gare;

ATTENDU QUE toute entente à intervenir à cet effet entre la Municipalité de Montebello et le gouvernement fédéral constitue une entente au sens de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), qui nécessite une autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure avec le gouvernement fédéral un protocole d'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42079

Gouvernement du Québec

### **Décret 160-2004, 10 mars 2004**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique doit recevoir une subvention de 340 750 \$ du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal contribuera par ses chercheurs attirés à la réalisation de ce projet de recherche;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet de recherche nécessite notamment l'utilisation d'un système de dénitrification aquicole en circuit fermé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est prête à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de mettre à leur disposition le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal moyennant le versement par l'Institut d'un montant de 340 750 \$ provenant de la subvention qu'il recevra du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique, l'École polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal concernant ce projet de recherche est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée à l'Institut national de la recherche scientifique par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour ce projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, en concluant une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de leur permettre d'utiliser le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal pour la réalisation de leur projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42080

Gouvernement du Québec

## **Décret 162-2004, 10 mars 2004**

CONCERNANT une subvention et un prêt au Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. pour l'implantation d'un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire

ATTENDU QUE le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (le CDBQ), une personne morale formée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), projette d'implanter à Sainte-Anne-de-la-Pocatière un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les installations de cet incubateur serviront, à la fois, à la formation pratique des élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, ainsi qu'à la mise sur pied et au soutien technologique d'entreprises de transformation alimentaire en région;

ATTENDU QUE ce projet répondra à des besoins de transformation alimentaire dans une région où l'industrie agroalimentaire représente une activité économique prédominante et possède un fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE le milieu où l'incubateur sera implanté regroupe déjà des centres de recherche, de développement ou de transfert technologique et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE les rapports préparés par des consultants sur la faisabilité et les conditions de mise en place de l'incubateur d'entreprises et sur les besoins prioritaires des entreprises de transformation alimentaire sont concluants;

ATTENDU QUE ce projet est divisé en deux phases, la première qui prévoit la construction d'un bâtiment sur le terrain du CDBQ qui doit servir principalement à la formation de techniciens en transformation alimentaire et la seconde, la construction d'un autre bâtiment, sur le même terrain, qui servira principalement aux entreprises;

ATTENDU QUE ces deux phases, même si elles sont distinctes, doivent être réalisées pour assurer la viabilité du projet;

ATTENDU QUE le financement de la première phase du projet est assuré par une subvention de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une subvention du ministre du Développement économique et régional dans le cadre du Programme d'appui au financement d'infrastructures et par des contributions financières ou autres de partenaires municipaux ou privés;